

Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales

RS 0.101.07; RO 1988 1598

Champ d'application du protocole le 30 octobre 2003, complément¹

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Albanie ^a	2 octobre	1996	1 ^{er} janvier	1997
Arménie	26 avril	2002	1 ^{er} juillet	2002
Autriche* a	14 mai	1986	1 ^{er} novembre	1988
Azerbaïdjan*	15 avril	2002	1 ^{er} juillet	2002
Bosnie et Herzégovine	12 juillet	2002	1 ^{er} octobre	2002
Bulgarie	4 novembre	2000	1 ^{er} février	2001
Chypre	15 septembre	2000	1 ^{er} décembre	2000
Croatie ^a	5 novembre	1997	1 ^{er} février	1998
Danemark* a	18 août	1988	1 ^{er} novembre	1988
Iles Féroé* a	2 septembre	1994	2 septembre	1994
Estonie ^a	16 avril	1996	1 ^{er} juillet	1996
France* a	17 février	1986	1 ^{er} novembre	1988
Géorgie	13 avril	2000	1 ^{er} juillet	2000
Grèce	29 octobre	1987	1 ^{er} novembre	1988
Hongrie ^a	5 novembre	1992	1 ^{er} février	1993
Irlande	3 août	2001	1 ^{er} novembre	2001
Islande ^a	22 mai	1987	1 ^{er} novembre	1988
Italie* a	7 novembre	1991	1 ^{er} février	1992
Lettonie ^a	27 juin	1997	1 ^{er} septembre	1997
Lituanie ^a	20 juin	1995	1 ^{er} septembre	1995
Luxembourg* a	19 avril	1989	1 ^{er} juillet	1989
Macédoine ^a	10 avril	1997	1 ^{er} juillet	1997
Malte	15 janvier	2003	1 ^{er} avril	2003
Moldova ^a	12 septembre	1997	1 ^{er} décembre	1997
Norvège ^a	25 octobre	1988	1 ^{er} janvier	1989
Pologne	4 décembre	2002	1 ^{er} mars	2003
République tchèque ^b	18 mars	1992	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie ^a	20 juin	1994	1 ^{er} septembre	1994
Russie ^a	5 mai	1998	1 ^{er} août	1998
Saint-Marin* a	22 mars	1989	1 ^{er} juin	1989
Slovaquie ^b	18 mars	1992	1 ^{er} janvier	1993

¹ La présente publication complète et remplace celles qui figurent au RO 1988 1602, 1990 270, 1991 793 et 1993 2990.

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Slovenie ^a	28 juin	1994	1 ^{er} septembre	1994
Suède* a	8 novembre	1985	1 ^{er} novembre	1988
Suisse* a	24 février	1988	1 ^{er} novembre	1988
Ukraine ^a	11 septembre	1997	1 ^{er} décembre	1997

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

a Cet Etat étend aux art. 1 à 5 du Prot. No 7 la reconnaissance du droit de recours individuel et de la juridiction obligatoire de la Cour (art. 34 et 46 de la Conv. de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – RS **0.101**) jusqu'à l'entrée en vigueur du Prot. No. 11 (RS **0.101.09**) le 1^{er} novembre 1998.

b 18. 3.1992: Date du dépôt de l'instrument de ratification par la République fédérative tchèque et slovaque.

Réserves et déclarations

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet du Conseil de l'Europe: <http://conventions.coe.int/treaty/FR/cadreprincipal.htm> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

Suisse²

Réserve portant sur l'art. 1:

Lorsque l'expulsion intervient à la suite d'une décision du Conseil fédéral fondée sur l'art. 70 de la Constitution fédérale³ pour menace de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, la personne concernée ne bénéficie pas des droits énumérés à l'al. 1, même après l'exécution de l'expulsion.

Réserve portant sur l'art. 5:

Après l'entrée en vigueur des dispositions révisées du code civil suisse du 5 octobre 1984⁴, les dispositions de l'art. 5 du Protocole additionnel n° 7 seront appliquées sous réserve, d'une part, des dispositions du droit fédéral relatives au nom de famille (art. 160 CC⁵ et 8a Tit. fin., CC) et, d'autre part, de celles relatives à l'acquisition du droit de cité (art. 161, 134, al. 1, 149, al. 1, CC et 8b Tit. fin., CC). En outre, sont réservées certaines dispositions du droit transitoire relatives au régime matrimonial (art. 9, 9a, 9c, 9d, 9e, 10 et 10a Tit. fin., CC).

² Art. 1 al. 1 de l'AF du 20 mars 1987 (RO **1988** 1596).

³ RS **101**

⁴ RO **1986** 122

⁵ RS **210**